

Décision n° 2021-030/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150042697 signé le 29 septembre 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement partiel du Projet d'électrification et de développement des connexions à l'électricité (PEDECEL)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution,
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 021-2885/PM/SG/DGPJ/ba du 20 octobre 2021 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150042697 signé le 29 septembre 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement partiel du Projet d'électrification et de développement des connexions à l'électricité (PEDECEL) ;
- Vu** l'Accord de prêt précité ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 021-2885/PM/SG/DGPJ/ba du 20 octobre 2021, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 21 octobre 2021 sous le n° 016, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle

